



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 30 JUILLET 2020 À 18H30
SALLE DU LAC D'HOSSEGOR - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 22 juillet 2020)

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 16

Absents représentés : 1

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 30 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le trente du mois de juillet, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, salle du Lac d'Hossegor au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre Froustey.

Présents :

Mesdames Casteras Line, Couderc Sylvie, De Artèche Sylvie, Gayon Marie-Antoinette, Jaury Chamalbide Christine, Labeyrie Isabelle et Maïté Libier ;

Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Yohann Dalmay, Darets Benoît, Dumas Jean-Louis, Froustey Pierre, Laffitte Pierre, Prosper José et Trézières Yves.

Absents représentés :

Monsieur Daulouède Jean-Claude a donné pouvoir à Monsieur Froustey Pierre.

Secrétaire de séance : Dalmay Yohann.

OBJET : DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT

Rapporteur : Monsieur le Président

L'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles permet au conseil d'administration de donner délégation de pouvoirs à son président ou à son vice-président pour la durée de son mandat.

En application de ces dispositions et afin de faciliter la bonne marche de l'administration du centre intercommunal d'action sociale, il est proposé au conseil d'administration de se prononcer sur la liste des attributions susceptibles d'être déléguées à son président ci-après :

- 1° Attribution des prestations dans les conditions réglementaires et tarifaires fixées par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Intercommunal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;



6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

7° Exercice, au nom du Centre Intercommunal d'Action Sociale, des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre elle devant les juridictions judiciaires ou administratives, tant en première instance, qu'en appel et en cassation et devant toutes les instances de médiation ou de conciliation, en choisissant directement un avocat ou en retenant celui proposé par les compagnies d'assurances ; constitution de partie civile au nom du Centre Intercommunal d'Action Sociale dans les conditions ci-dessus décrites, en sollicitant des réparations pour les préjudices subis ;

8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

Les décisions prises par le président dans les matières ainsi déléguées sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil d'administration portant sur les mêmes objets.

La signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation de pouvoirs en application de l'article R. 123-21 du code de l'action sociale et des familles pourra être subdéléguée par le président au vice-président et, en l'absence ou empêchement de ce dernier, dans le cadre des délégations prévues à l'article R. 123-23 du code précité.

Certaines attributions déléguées par le conseil d'administration au président pourront faire l'objet d'une subdélégation, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, au vice-président du centre intercommunal d'action sociale et au directeur général des services de MACS et du CIAS.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 123-21 à R. 123-23 ;

décide, après en avoir entendu l'exposé et à l'unanimité :

- d'approuver la délégation de pouvoirs au président dans les matières et limites fixées ci-dessus,
- d'autoriser le président à subdéléguer la signature de tous les actes et décisions relatifs aux matières ayant fait l'objet de la délégation de pouvoirs au vice-président,
- d'autoriser le président à subdéléguer, dans le cadre d'un arrêté de délégation de signature, certaines des attributions déléguées par le conseil d'administration au directeur général des services de MACS et du CIAS.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

*Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 juillet 2020*

Le président,

Pierre Froustey

